CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 267.688 du 17 septembre 2026

A. 248.475/XI-25.617

En cause : T.K.,
ayant élu domicile chez
M^e Katrin VERHAEGEN, avocat,
Rotterdamstraat 53
2060 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de la Justice,
assisté et représenté par
M^e Sébastien KAISERGRUBER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 juin 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision relative à la détermination de l'âge rendue le 30 avril 2026 » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 30 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 14 septembre 2026.

Un courrier valant note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Daan Smekens, *loco* M^e^ Katrin Verhaegen, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. François Xavier, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

Le 4 décembre 2025, la partie requérante a déclaré à l'Office des étrangers qu'elle est née le 5 août 2009.

L'Office des étrangers a émis un doute au sujet de l'âge de la partie requérante.

Le 12 décembre 2025, la partie requérante a produit un extrait d'acte de naissance pour établir son âge.

Le 21 avril 2026, la partie requérante a subi un test médical d'évaluation de son âge.

Selon la conclusion du rapport médical, la partie requérante avait, le 21 avril 2026, un âge de 23,21 ans avec une marge d'erreur de 1,90 an.

Le 30 avril 2026, la partie adverse a estimé que la partie requérante a plus de 18 ans et a décidé qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'un tuteur.

Il s'agit de la décision attaquée.

Le 3 juillet 2026, la partie requérante a communiqué à la partie adverse un certificat de nationalité.

Après avoir réexaminé la situation de la partie requérante, la partie adverse a adopté une nouvelle décision, le 15 juillet 2026. La partie adverse a considéré que la partie requérante a plus de 18 ans et qu'elle ne peut bénéficier d'un tuteur.

IV. Objet de la demande de suspension

Le 15 juillet 2026, la partie adverse a adopté une nouvelle décision après avoir procédé au réexamen de la situation de la partie requérante au regard d'une nouvelle pièce.

Cette nouvelle décision s'est substituée à l'acte attaqué qui a par conséquent disparu de l'ordonnancement juridique. La présente demande de suspension n'a donc plus d'objet de telle sorte qu'elle doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 17 septembre 2026, par la XIe chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet